

NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022

CHAPITRE 5





NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

SFI 2022

PARTIE 1. PORTÉE ET OBJET	70
PARTIE 2. DOCUMENTS NORMATIFS ET INFORMATIFS	70
PARTIE 3. CALCUL AUX FINS DE L'ALLÉGATION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ	71
PARTIE 4. ORGANISATIONS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS	71
PARTIE 5. DÉFINITION DU TERME APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ	72
PARTIE 6. VENTE DE PRODUITS	72
PARTIE 7. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES	73
PARTIE 8. EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION	75
PARTIE 9. DOCUMENTS À SOUMETTRE	77



PARTIE 1: PORTÉE ET OBJET

1.1 PORTÉE

La présente section décrit les exigences que doit remplir toute *organisation certifiée SFI* ou tout *producteur primaire* ou *producteur secondaire* du Canada ou des États-Unis qui s'approvisionne en intrants visés par une certification selon la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* pour pouvoir faire une allégation *d'approvisionnement certifié SFI*. Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* exerçant des activités hors du Canada et des États-Unis doit se reporter à la partie 4 de la présente norme.

Une *organisation certifiée SFI* possédant un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour rendre compte d'un *approvisionnement certifié SFI* et utiliser le label correspondant.

Un *producteur secondaire* qui ne possède pas de certificat selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* doit répondre à toutes les exigences de la présente norme pour pouvoir utiliser le label *d'approvisionnement certifié SFI*. Ces exigences comprennent celles qui sont énoncées aux parties 7 (« Système de diligence raisonnable pour éviter les sources controversées ») et 8 (« Exigences minimales s'appliquant au système de gestion »).

1.2 OBJET

La présente section décrit les exigences qu'une *organisation certifiée SFI* doit remplir pour fabriquer un produit portant une allégation *d'approvisionnement certifié SFI*.

1.3 LABEL

Ce label s'applique au présent chapitre.



PARTIE 2: DOCUMENTS NORMATIFS ET INFORMATIFS

2.1 DOCUMENTS NORMATIFS

La présent chapitre renvoie aux documents normatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le [site Web de la société SFI](http://www.forests.org) www.forests.org.

- i. ISO/IEC 17065:2012 — Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- ii. Chapitres 2 and 3 — (« *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* » et « *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* »)
- iii. Chapitre 6 — (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »)
- iv. Chapitre 8 — (« *Politiques* »)
- v. Chapitre 10 — (« Vérifications d'organisations multiétablissements »)
- vi. Chapitre 14 — (« Glossaire »)

2.2 DOCUMENTS INFORMATIFS

La présent chapitre renvoie aux documents informatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le [site Web de la société SFI](http://www.forests.org) www.forests.org.

- i. Chapitre 4 — (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* »)
- ii. Chapitre 7 — (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
- iii. Chapitre 10 — (« Procédures de vérification et accréditation des vérificateurs »)
- iv. ISO 9001:2015 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)
- v. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)



PARTIE 3: CALCUL AUX FINS DE L'ALLÉGATION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

3.1 Un *producteur primaire* est une unité de fabrication de produits forestiers (bois, papier, pâte à papier ou produits composites) dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient directement de *sources primaires*. Il doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

Si un *producteur primaire* s'approvisionne sur des terres qui lui appartiennent, ces terres doivent être certifiées par un tiers selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

3.2 Un *producteur secondaire* est une unité de fabrication de produits forestiers dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient de *sources secondaires*. Il doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou qu'il reçoit se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

3.3 Le calcul du pourcentage aux fins d'utilisation de l'allégation ou du label d'*approvisionnement certifié* ou d'information dans la documentation commerciale est le suivant :

3.3.1 Un *producteur primaire* doit démontrer sa conformité en tout temps avec les exigences des dispositions de la section 3.1, c'est-à-dire que la matière première de chaque *groupe de produits* provient entièrement d'un *approvisionnement certifié*.

a. Si moins de 5 % (en poids) de l'approvisionnement en matière première d'une unité de fabrication provient de *sources secondaires*, ces sources sont considérées comme négligeables et aucune certification de cette portion n'est requise s'il s'agit de sources canadiennes ou étatsuniennes.

b. Un *producteur primaire* qui obtient plus de 5 % de sa matière première de *sources secondaire* (la matière première restante provenant de *sources primaires* certifiées selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*) est tenu de répondre aux exigences des parties 3 (« Allégation d'*approvisionnement certifié* »), 7 (« Système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées* ») et 8 (« Exigences minimales s'appliquant au système de gestion »).

3.3.2 Un *producteur secondaire* doit indiquer de quelle façon il compte répondre à la règle des deux tiers stipulée à la section 3.2. Il peut fonder le calcul sur un *groupe de produits* ou sur une période (qui ne doit pas dépasser un trimestre). Le pourcentage peut être calculé des deux façons suivantes :

a. Moyenne mobile – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée au cours des quatre trimestres ou des douze mois précédents, par exemple. La période de calcul ne doit pas dépasser un an.

b. Moyenne simple – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée dans le *groupe de produits* particulier.

3.3.3 Dans tous les cas, l'organisation doit démontrer qu'elle remplit les exigences des sections 3.1 ou 3.2 avant de pouvoir utiliser le label pour un *groupe de produits* particulier ou une période particulière.

3.3.4 Un *producteur secondaire* peut utiliser le label d'*approvisionnement certifié* sur les produits d'une même unité de fabrication si l'approvisionnement particulier à ces produits ou à cette unité de fabrication satisfait à toutes les exigences de contenu énoncées dans le présent document.

3.3.5 L'exigence en matière d'approvisionnement peut être satisfaite par la gamme de produits ou par l'unité de fabrication.

3.4 Allégation d'*approvisionnement certifié SFI* : Fibre conforme aux objectifs 1 à 10 du chapitre 3 ou à une *norme d'aménagement forestier acceptable*, ou provenant d'un *contenu recyclé préconsommation* ou d'un *contenu recyclé postconsommation*.

3.4.1 La vérification de l'allégation d'*approvisionnement certifié* peut être faite au moyen du certificat délivré au *producteur primaire* selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI* (chapitre 3) ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* (chapitre 4), du certificat délivré au *producteur secondaire* selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI*, d'une facture, d'un connaissance, d'un document de transport, d'une lettre ou d'une autre forme de communication avec le client.

PARTIE 4: ORGANISATIONS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

4.1 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit subir avec succès une vérification annuelle par un *organisme certificateur* accrédité selon les exigences de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI*.



- 4.2** Un *producteur primaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.
- 4.3** Un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou que reçoit l'unité de fabrication se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.
- 4.4** Une *organisation certifiée SFI* qui utilise des quantités minimales de matière provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis dans ses produits doit se conformer aux exigences de la partie 7 (« Système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées* »).


PARTIE 5: DÉFINITION DU TERME APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

L'*approvisionnement certifié* est défini comme de la matière première provenant de l'une ou l'autre des sources suivantes, selon un *organisme certificateur* :

- 5.1** Fibre conforme aux objectifs 1 à 11 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. (chapitre 3).
- 5.2** *Contenu recyclé préconsommation* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et récupéré des déchets d'un procédé de fabrication. En est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage, ou les résidus générés pendant un procédé pouvant être récupérés dans le même procédé que celui qui les a générés. En sont exclus les sous-produits des procédés de production primaire, comme les sous-produits du sciage (bran de scie, copeaux, écorce, etc.) et les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), qui ne sont pas considérés comme des déchets.
- Toute allégation au sujet du *contenu recyclé préconsommation* faite par une *organisation certifiée SFI* ou par un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les *organisations certifiées SFI* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.
- 5.3** *Contenu recyclé postconsommation* : Matériau issu de la forêt ou des arbres et généré par les ménages ou les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, qui ne peut plus être utilisé pour les fins auxquelles il était prévu. Cela comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution et les matériaux récupérés de chantiers de démolition.
- Toute allégation au sujet du *contenu recyclé postconsommation* faite par une *organisation certifiée SFI* et un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les *organisations certifiées SFI* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.
- 5.4** *Contenu de forêts certifiées* : Matière première provenant de terres certifiées par une tierce partie comme étant conformes aux exigences des objectifs 1 à 16 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou à une autre norme d'aménagement forestier reconnue (p. ex. CAN/CSA-Z809 et American Tree Farm System).
- 5.5** *Sources non controversées* : L'organisation doit instaurer des mesures adéquates pour faire en sorte que les produits labellisés ne proviennent pas de *sources controversées*. Se reporter à la partie 7 ci-dessous portant sur le système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées*.

PARTIE 6: VENTE DE PRODUITS

- 6.1** Lorsqu'elle est tenue de faire une allégation d'*approvisionnement certifié SFI*, l'*organisation certifiée SFI* peut, au point de vente ou de transfert des produits certifiés à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement, fournir au client de l'information écrite pour attester sa certification et une allégation officielle de *SFI*. Elle peut notamment le faire au moyen d'une facture, d'un connaissance, d'un document de transport, d'une lettre ou d'une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.



6.2 Lorsqu'elle fait une allégation, l'*organisation certifiée SFI* doit voir à ce que les documents relatifs aux produits certifiés indiquent clairement les renseignements suivants, à tout le moins :

- a. le nom de l'*organisation certifiée SFI* et son numéro de certificat selon la *SFI Norme d'approvisionnement certifié SFI* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI*;
- b. la ou les usines de fabrication du ou des produits couverts par l'allégation;
- c. la fourchette des dates de fabrication du ou des produits couverts par l'allégation;
- d. une description du ou des produits couverts par l'allégation;
- e. une allégation officielle de *SFI* :
 - i. Contenu provenant à X % d'un *approvisionnement certifié* ou *approvisionnement certifié SFI*.

6.3 Si l'*organisation certifiée SFI* utilise le logo sur les produits ou ailleurs, cette utilisation doit être conforme aux conditions du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de SFI et du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit ») du document intitulé *Normes et règles SFI 2022*.

PARTIE 7: SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

7.1 DÉFINITION DES SOURCES CONTROVERSÉES :

- a. Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
- b. Activités forestières contribuant au déclin régional en matière de *conservation des habitats* ou de *protection des espèces* (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier*, les sites de l'*Alliance for Zero Extinction*, les zones clés pour la *biodiversité* et les espèces *menacées ou en voie d'extinction*);
- c. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
- d. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
- e. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007);
- f. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
- g. *Exploitation forestière illégale*, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacés d'extinction);
- h. Bois de guerre;
- i. Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*.

7.2 ACCÈS À L'INFORMATION

7.2.1 L'*organisation certifiée SFI* doit recueillir de l'information sur la source de la fibre au moyen d'un système de diligence raisonnable, afin de répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*. Cela comprend :

- a. l'identification de l'espèce d'arbre ou l'énumération des espèces d'arbres potentiellement comprises, par leur nom commun ou leur nom scientifique, s'il y a lieu.
- b. le pays et la région de récolte de la fibre.
- c. Si le client le demande, les renseignements visés par les alinéas a et b.

Le *contenu recyclé* est exempté du système de diligence raisonnable visant à répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*.

7.2.2 L'*organisation certifiée SFI* peut considérer la fibre comme étant à faible risque et ne justifiant aucune mesure de diligence raisonnable si :

- a. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 2 des normes *SFI (Norme d'aménagement forestier SFI)* ou une *autre norme d'aménagement forestier acceptable* qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
- b. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 3 des normes *SFI (Norme d'approvisionnement en fibre SFI)* qui indique clairement que la source est couverte par la certification ou le système de diligence raisonnable;
- c. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 4 des normes *SFI (Norme de chaîne de traçabilité SFI)*, une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible* ou un système de diligence raisonnable;
- d. la fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 5 (Norme d'*approvisionnement certifié SFI*) ou un système de diligence raisonnable



7.3 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE

- 7.3.1 L'*organisation certifiée SFI* doit élaborer et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable (SDR) pour évaluer et gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée*, en conformité avec les exigences de la présente norme.
- 7.3.2 L'évaluation du risque liée au SDR doit classer la matière dans les catégories à faible risque ou à risque élevé.
- 7.3.3 L'évaluation du risque doit être effectuée à l'échelle régionale, sauf si le risque est uniforme à l'échelle nationale.
- 7.3.4 L'organisation certifiée doit revoir et, si nécessaire, réviser ses cotes de risque au moins annuellement.
- 7.3.5 L'*organisation certifiée* doit mener une évaluation du risque avant la première livraison de matière en provenance de chaque nouvelle région d'approvisionnement.

7.4 DOUTES JUSTIFIÉS RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION DU RISQUE DE L'ORGANISATION

- 7.4.1 L'*organisation certifiée SFI* doit avoir un *programme* pour évaluer tout doute justifié. Un doute justifié est une information étayée par un élément de preuve qui laisse croire que la fibre provient d'une *source controversée*. Il peut s'agir d'un doute d'une tierce partie ou de l'*organisation certifiée* elle-même.
- 7.4.2 L'*organisation certifiée SFI* doit tenir à jour son évaluation du risque de manière à prendre en compte les doutes justifiés par des données internes ou publiques relativement à une région d'origine.

7.5 GESTION DES PRODUITS FORESTIERS À RISQUE ÉLEVÉ

- 7.5.1 Lorsque l'évaluation du risque détermine que le risque est élevé, l'*organisation certifiée SFI* doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée attestant que la fibre fournie ne provient pas d'une *source controversée*.
- 7.5.2 Pour chaque source d'approvisionnement dont le risque est élevé, l'évaluation du risque doit aussi déterminer les contrôles vérifiables particuliers que le fournisseur a mis en place pour réduire de façon notable le risque de s'approvisionner en fibre provenant de *sources controversées*.
- 7.5.3 Lorsque l'*organisation certifiée SFI* reçoit des produits forestiers et qu'elle apprend ensuite que cette fibre provient d'une *source controversée*, il doit, si possible, la séparer et empêcher qu'elle entre dans la chaîne d'approvisionnement. Si le produit forestier est déjà entré dans le système d'approvisionnement en fibre et ne peut être séparé, d'autres mesures correctives doivent être mises en œuvre pour éviter à l'avenir les *sources controversées*. Si une vérification ultérieure démontre que le risque que cette fibre provienne d'une *source controversée* est faible, la fibre peut être réintroduite dans le système de la chaîne d'approvisionnement.
- 7.5.4 L'*organisation certifiée SFI* doit déterminer les mesures vérifiables à mettre en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour chaque source d'approvisionnement à risque élevé, afin de s'assurer que l'approvisionnement ne provient pas d'une *source controversée*, mesures qui doivent comprendre :
 - a. l'évaluation de l'efficacité opérationnelle des mesures vérifiables, au moyen d'une vérification sur le terrain.
 - b. dans le cas des sources directes, une vérification sur le terrain et un contrôle documentaire des facteurs de risque liés aux *sources controversées* remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.
 - c. dans le cas des sources indirectes, une vérification sur place et un contrôle documentaire des fournisseurs (comme les fournisseurs de bois d'œuvre, les fournisseurs de copeaux et les cours à bois) visant à confirmer l'absence de facteurs de risque liés aux *sources controversées* dans leurs intrants et une vérification sur la base d'échantillonnages de leurs sources d'approvisionnement remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.
- 7.5.5 Lorsque l'échantillonnage est effectué dans le cadre du *programme* de vérification, le programme d'échantillonnage devrait être fondé sur le risque afin de permettre de tirer des conclusions valides pour tous les intrants de fibre.



7.6 ÉVITEMENT DES SOURCES CONTROVERSÉES

- 7.6.1** Lorsqu'on juge que les mesures vérifiables ne permettent pas d'assurer que le risque de recevoir de la fibre provenant de *sources controversées* est faible, la fibre de ces sources doit être évitée.

PARTIE 8: EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION

Un *producteur primaire* certifié selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* (chapitre 3, objectifs 1 à 11) répond aux exigences minimales s'appliquant au système de gestion énoncées à la partie 8.

8.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'organisation doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la présente norme, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus d'*approvisionnement certifié*. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'organisation peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2015) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2015) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

8.2 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS EN CE QUI CONCERNE L'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

- 8.2.1** La direction de l'*organisation certifiée SFI* doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celle-ci se conforme aux exigences d'*approvisionnement certifié* et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres parties intéressées.
- 8.2.2** La direction de l'*organisation certifiée SFI* doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne l'*approvisionnement certifié*.
- 8.2.3** La direction de l'*organisation certifiée SFI* doit effectuer une revue périodique de l'*approvisionnement certifié* et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.
- 8.2.4** L'*organisation certifiée SFI* doit démontrer son engagement à se conformer aux exigences en matière sociale et de santé et sécurité définies dans la présente norme, y compris l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
- 8.2.5** L'*organisation certifiée SFI* doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* et doit établir et attribuer les responsabilités et les pouvoirs liés au processus d'*approvisionnement certifié* :
- l'approvisionnement en matière première et l'identification de l'*approvisionnement certifié*;
 - la labélisation et la vente des produits;
 - la tenue de registres;
 - les vérifications internes et le contrôle des cas de non-conformité.
- 8.2.6** L'*organisation certifiée SFI* doit être dotée d'un système pour s'assurer de se conformer à toutes les lois sociales en vigueur aux niveaux fédéral, provincial ou des États ainsi que local du pays dans lequel elle exerce ses activités. Cela comprend une politique de conformité aux lois sociales, comme celles concernant les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, les mesures contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaires en vigueur, le droit des travailleurs de se syndiquer ainsi que la santé et la sécurité au travail.

8.3 DOCUMENTATION DES PROCÉDURES

Les procédures de l'*organisation certifiée SFI* relatives à l'*approvisionnement certifié* doivent être documentées et comprendre au minimum les éléments suivants :

- une description du flux des matières premières dans le processus de production;
- la structure de l'organisation ainsi que les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
- les procédures relatives à l'*approvisionnement certifié*, portant sur toutes les exigences de la présente norme.



8.4 TENUE DE REGISTRES

- 8.4.1** L'organisation doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que ses procédures d'*approvisionnement certifié* sont
- un registre des fournisseurs de matière première se rattachant à l'*approvisionnement certifié*, y compris des renseignements confirmant que ceux-ci remplissent les exigences;
 - un registre de la matière première achetée se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
 - un registre des produits vendus se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
 - un registre des vérifications internes, des cas de non-conformité qui sont survenus et des correctifs qui ont été apportés;
 - un registre des revues périodiques de la conformité avec les exigences d'*approvisionnement certifié*, faites par la direction.
- 8.4.2** L'organisation doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

8.5 GESTION DES RESSOURCES

- 8.5.1** Ressources humaines ou personnel
L'*organisation certifiée SFI* doit voir à ce que tout le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* soit compétent en possédant une formation, des aptitudes et une expérience appropriées.
- 8.5.2** Installations techniques
L'*organisation certifiée SFI* doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de son *approvisionnement certifié* en conformité avec les exigences de la présente norme.

8.6 VÉRIFICATION INTERNE ET REVUE DE DIRECTION

- 8.6.1** L'*organisation certifiée SFI* doit mener au moins annuellement et avant la vérification de certification initiale des vérifications internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives qui s'imposent.
- 8.6.2** L'*organisation certifiée SFI* doit mener la vérification interne conformément aux exigences suivantes :
- la vérification interne doit être faite par du personnel ayant une connaissance adéquate de la Norme d'*approvisionnement certifié SFI 2022*;
 - des entretiens menés hors des lieux et des vérifications de bureau sont acceptables;
 - une vérification interne n'est pas requise pour un établissement ou une installation de fabrication qui n'a reçu aucun intrant et n'a produit aucun extrant au cours de l'année écoulée;
 - une vérification interne n'est pas requise pour un établissement ou une installation de fabrication qui n'a effectué aucune vente de produits se rattachant à un *approvisionnement certifié SFI* au cours de l'année écoulée;
 - les vérifications internes doivent évaluer la conformité générale de l'organisation et peuvent être documentées au moyen d'une liste de contrôle consolidée ou un rapport de vérification interne consolidé;
 - si des cas de non-conformité sont constatés lors de la vérification interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.
- 8.6.3** Toute *organisation certifiée SFI* qui a sous-traité des activités faisant partie de la portée de son *approvisionnement certifié* doit élaborer des procédures pour la vérification des sous-traitants concernés, y compris un accord écrit avec tous les sous-traitants stipulant que :
- l'*organisation certifiée SFI* conserve la propriété légale de toute matière entrant dans les procédés sous-traités;
 - la matière de l'*organisation certifiée* provenant d'un *approvisionnement certifié* est distinguée nettement de toute autre matière, et le sous-traitant la retourne à l'*organisation certifiée* une fois terminé le travail sous-traité;
 - l'*organisation certifiée* se réserve le droit de faire vérifier le sous-traitant ou l'activité sous-traitée par l'*organisme certificateur* accrédité par SFI;
 - les registres des intrants et des extrants sont à disposition.
- 8.6.4** La vérification interne des sous-traitants peut être menée à distance.
- 8.6.5** Si le nombre de sous-traitants le justifie, la vérification interne peut recourir à un échantillonnage.



- 8.6.7** L'*organisation certifiée SFI* doit soumettre sa justification de vérifications à distance et sa procédure d'échantillonnage à une vérification par son *organisme certificateur*.
- 8.6.8** Les résultats des vérifications internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue annuelle.
- 8.6.9** L'organisation doit établir des procédures de traitement des plaintes de fournisseurs, de clients et d'autres parties concernant son système d'*approvisionnement certifié*.

PARTIE 9: DOCUMENTS À SOUMETTRE

9.1 Un *producteur primaire* doit soumettre chaque année au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de SFI :

- 9.1.1** Une copie de son rapport sommaire public de vérification annuelle selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, produit par un *organisme certificateur* accrédité.

9.2 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit soumettre chaque année au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de SFI :

- 9.2.1** Des exemples précis de l'utilisation proposée des labels de produit *SFI* et des documents publicitaires connexes, en conformité avec les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit *SFI* (chapitre 6 des *Normes et règles SFI*).